

Tous collabos ?

NOUS AVONS LES MOYENS DE VOUS FAIRE PARLER !

En septembre 2010, la loi relative aux méthodes de recueil des données^A, dotant les services de renseignements de moyens plus agressifs pour mener enquête, est entrée en vigueur. Afin de détailler leurs nouvelles obligations en matière de transferts d'informations, la Sûreté de l'État a convié, le 3 décembre dernier, les différents services communaux à une journée d'étude.

D'après nos agents secrets, les administrations locales sont désormais soumises à l'obligation légale de leur transmettre des données (notamment au sujet "de situations qui ne revêtent pas un caractère illégal mais qui suscitent chez le fonctionnaire concerné un sentiment de malaise"). Dans le cas contraire, les administrations sont susceptibles d'être sanctionnées. "Se taire va à l'encontre de la loi!", menace l'invitation de la Sûreté^B.

AFIN "D'ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE", LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT ENTEND ORGANISER UNE SURVEILLANCE ÉTROITE MAIS GÉNÉRALISÉE DE LA POPULATION ET FAIRE JOUER AUX ADMINISTRATIONS LOCALES, COMME LES CPAS, UN RÔLE DE DÉLATEUR. UNE DÉMARCHÉ QUI SUSCITE LA POLÉMIQUE...

/ Daniel Flinker
CSCE

des pouvoirs locaux wallons"^C. Outre le fait que cette activité constitue un événement d'initiative privée (organisé par les éditions Politeia) dont le coût de 90 euros par participant est à charge des budgets communaux, elle se base sur "une campagne de communication mensongère"^D fomentée par la Sûreté de l'État. En effet, cette institution "entretient volontairement une confusion entre une obligation légale - qui est limitée à des situations très spécifiques, où la Sûreté de l'État agit officiellement comme demandeuse dans

collaborent avec elle de manière spontanée et régulière"^E.

Le ministre de la Justice CD & V, Stefaan De Clerck, a bien tenté de désamorcer la polémique en prétendant aux parlementaires que l'ordre du jour de l'activité avait été défini "d'un commun accord et en concertation avec les villes et communes"^F... Mais il s'agissait là d'un nouveau mensonge.

LES CPAS, DES DÉLATEURS ?

Cette affaire révèle, en fait, que les nouveaux pouvoirs conférés aux organes de renseignements entrent en contradiction avec les règles déontologiques des services sociaux communaux. La mission des CPAS est ainsi contrariée par l'injonction policière, notamment en raison du secret professionnel auquel leurs agents sont légalement tenus.

Anne-Sophie Mouzon, parlementaire bruxelloise socialiste, explique: " Le secret professionnel des CPAS est très menacé. [...] Pour bénéficier de l'aide de la

collectivité, les personnes faisant appel au CPAS sont quasiment obligées de se mettre à nu devant leur assistant social et de raconter toute leur vie. Le corollaire de cela est que tous les membres du personnel et tous les mandataires d'un CPAS sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent donc rien révéler de ce qu'ils ont appris à propos des personnes qui se sont présentées au CPAS, ni de ce que ces personnes leur ont révélé à propos de tout et n'importe quoi. [...] Il est maintenant demandé aux CPAS de répondre aux demandes des services de renseignements. Selon la nouvelle réglementation, le refus de répondre à la demande d'un agent de la Sûreté de l'État n'est pas sanctionné. Il faut cependant bien connaître les textes pour ne pas se laisser impressionner et lui opposer le secret professionnel. Cette dérive est extrêmement grave et nous devons l'endiguer. Le secret professionnel doit être défendu pour ceux dont la mission est d'aider les personnes."^G

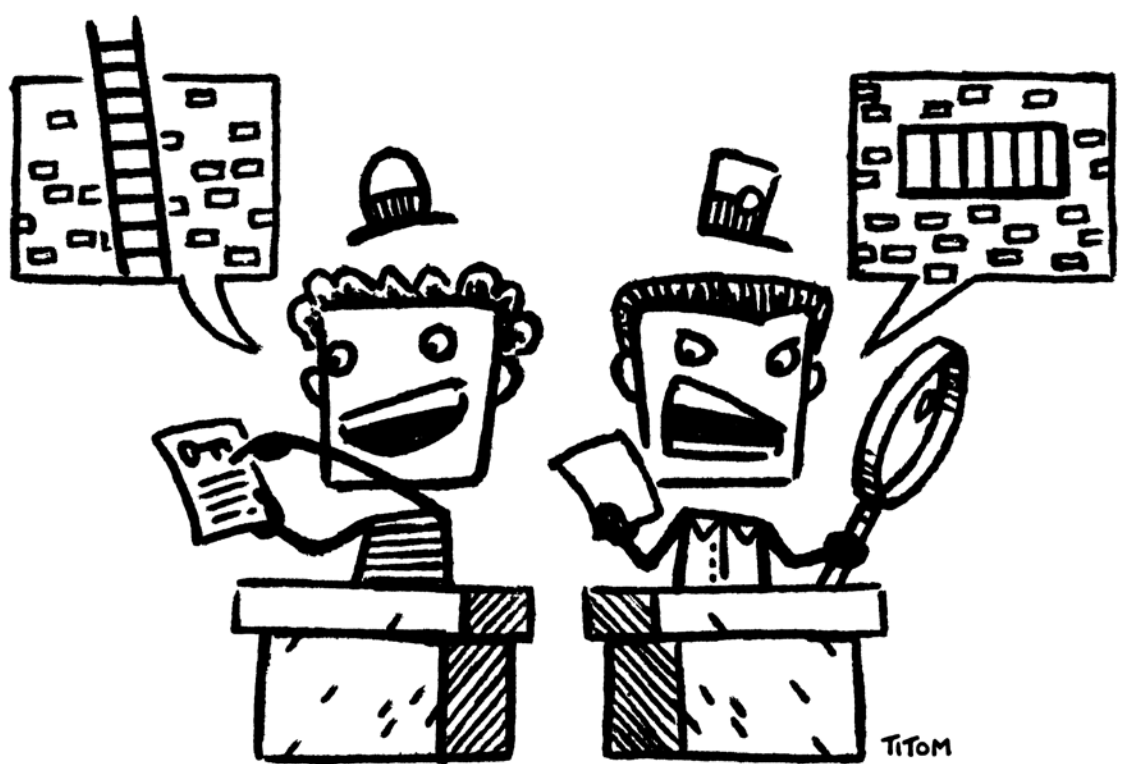
Cette inquiétude est également

“ LES POLICIERS DE QUARTIER ÉPAULÉS PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DOIVENT DEVENIR LES YEUX ET LES OREILLES DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.”

MENSONGES D'ÉTAT

Cette convocation a "suscité de nombreuses réactions dubitatives, inquiètes, voire indignées au sein

le cadre d'une procédure - et une simple recommandation, un souhait, de la part de cette administration fédérale, que les communes



AÏDE SOCIALE OU CONTRÔLE SOCIAL?

La lutte contre le radicalisme, nouvelle priorité policière

partagée par la parlementaire écologiste Anne Herscovici: " Tenter de transformer les travailleurs sociaux en informateurs qui ne seraient plus tenus au secret professionnel, c'est non seulement nier ce qui fait ou devrait faire les fondements du travail social, mais c'est aussi inviter l'ensemble des membres du personnel des CPAS ainsi que les mandataires à ne pas respecter les articles 36 et 50 de la loi organique, et de surcroît à commettre une infraction sanctionnée par l'article 458 du Code pénal. Cet article est en outre consacré par tous les codes de déontologie en travail social." ①

TRAVAIL OU CONTRÔLE SOCIAL ?

Afin de compiler un maximum de données, la Sûreté s'apprête à assujettir à ses objectifs un large panel de partenaires. Selon la police, "il peut s'agir d'autorités locales telles que les services de prévention des villes, des écoles, des éducateurs sociaux, des organisations religieuses" ①; ce qui fait réagir la parlementaire →

Pourquoi la Sûreté de l'État veut-elle embri-gader les acteurs de terrain? Ses motivations sont à découvrir dans une réflexion policière ébauchée au niveau européen et synthétisée via la question suivante: " Comment le fonctionnaire de police de première ligne peut-il, avec d'autres partenaires, contrer la dissémination d'idées radicales?" ②. Afin de combattre efficacement le "radicalisme", les policiers de quartier, épaulés par les travailleurs sociaux, doivent devenir les yeux et les oreilles des services de renseignements.

La police entend s'attaquer au "radicalisme" car il existerait un continuum entre points de vue "extrêmes" et "actes terroristes" ③. Anne-Sophie Mouzon note à ce propos: " Je voudrais rappeler qu'au sein des radicalismes, certains dérangent et font peur, tandis que d'autres sont curieusement admis. Je pense notamment à la privatisation de tous les secteurs publics avec tous les ravages qu'elle entraîne sur la société. Ce radicalisme ne suscite pas tant de tollé." ④

On l'aura compris: le passage d'une guerre contre le terrorisme vers une lutte sans merci contre le radicalisme (assimilé à l'antichambre du terrorisme) nécessite un contrôle généralisé de la population afin d'y détecter (et de mettre hors d'état de nuire) ceux qui sont soupçonnés de vouloir remettre en question l'ordre établi ou qui, un jour, seraient susceptibles de le faire ⑤.

Dans cette perspective est instituée une extension du champ de la répression.

Extension d'abord des moyens dont sont pourvus les organes policiers pour pister les ennemis potentiels de l'État, officialisée par la loi sur les méthodes de recueil des données. Extension ensuite quant aux "faits" incriminés. Cette évolution mérite d'interpeller les milliers de militants qui agissent quotidiennement, de manière déterminée et pacifique, dans notre pays. En s'en prenant tout autant aux idées radicales qu'aux actes violents, l'Exécutif foule au pied des principes fondamentaux comme la liberté d'expression et la liberté d'opinion. En témoigne l'actualisation de la loi "antiterroriste" qui pénalise à présent "l'apologie du terrorisme". Élargissement enfin des publics dans la ligne de mire de la police; cette dernière étant habilitée à traquer tous azimuts squatteurs, jeunes issus de l'immigration ou passants au regard fuyant ⑥... Vincent Lurquin (Écolo) se montre très critique à l'égard de cette démarche: " Il est dangereux de construire un dispositif sur des termes dont on ne définit pas le contenu. [...] Le flou qui entoure ce qui doit être considéré ou non comme comportement à risque pose légitimement question. Si l'on suit la description de la ministre [de l'Intérieur, A. Turtelboom], tous les jeunes pourraient un jour être dénoncés. Elle précise qu'il faut par exemple avoir des phases d'isolement ou tenir des propos provocateurs." ⑦

→ bruxelloise libérale Fatoumata Sidibé : “ La ministre [de l’Intérieur, A. Turtelboom] entend impliquer les associations de jeunesse, les agents de quartier ou encore les clubs sportifs en leur demandant de répondre aux premiers signes de radicalisation et de faire appel aux autorités policières si le problème devait perdurer. [...] Une implication si importante ne ferait-elle pas échouer tout le processus d’accompagnement des jeunes, basé sur la nécessaire confiance ? ” ❶

Cette crainte est relayée par la Ligue des droits de l’homme : “ Les missions premières d’aide et d’accompagnement dévolues aux travailleurs sociaux sont intrinsèquement incompatibles avec les fonctions de contrôle et de maintien de l’ordre inhérentes au travail policier. ” ❷ Or, la collaboration exigée par la Sûreté de l’État et promue par la ministre de l’Intérieur “ pose frontalement la question du rôle ambigu, voire confus, que joue, parfois à son corps défendant, le travailleur social en matière de contrôle social ”. ❸

TOUT EST SOUS CONTRÔLE...

Aux bouleversements économiques que nous subissons, qui précarisent une part croissante de la population, correspond une intensification du contrôle social ; une procédure au sein de laquelle les travailleurs sociaux sont appelés à jouer, quitte à malmener la déontologie de la profession, un rôle déterminant.

Chercher des réponses sociales aux problèmes sociaux ? Les velléités sécuritaires récentes de la Sûreté rappellent que l’État belge tend plutôt à se conformer au modèle répressif américain... un processus liberticide qu’il paraît nécessaire, au risque d’être taxé de “ radical ” et dénoncé à la Sûreté de l’État, de contrecarrer. ■

POUR

UNE POLICE TOUJOURS PLUS À L’ÉCOUTE DES CITOYENS



❶ Voir l’article suivant, Bernard A., Les pouvoirs des services de renseignements en question. Ensemble! n° 71, pp. 33-35.

❷ La sûreté de l’État commence par une autorité locale forte, 03-12-2010. Disponible sur <http://www.infozone.be/biblio/politeia/2010-11-09/2010-11-09-folder-f.pdf> (consulté le 02-03-2011).

❸ Union des villes et des communes de Wallonie, Lettre au ministre de la Justice concernant la Sûreté de l’État- Initiative de communication à l’égard des pouvoirs locaux, 09-12-2010. Disponible sur http://www.uvcw.be/no_index/actualite/3556-97896277573212172010123110475774719988.pdf (consulté le 02-03-2011).

❹ <http://julos.les-forums.com/topic/1113/ligue-des-droits-de-l-homme-en-belgique-insecurit/>

❺ UVCW, op. cit.

❻ De Clerck S., Compte-rendu analytique, Commission de la Justice de la Chambre, 23-11-2010, pp. 15-16. Disponible sur

<http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/53/ac043.pdf> (consulté le 02-03-2011).

❼ Mouzon A.-S., Compte-rendu, Assemblée de la Commission communautaire française du Parlement francophone bruxellois, 14-01-2011, p. 10. Disponible sur <http://www.fatoumatasidibe.be/wp-content/uploads/2011/02/PFB-pleniere-du-14-janv-2011.pdf> (consulté le 02-03-2011).

❽ Herscovici A., Compte-rendu intégral des interpellations et des questions orales, Commission des affaires sociales, Assemblée réunie de la commission communautaire commune, 19-01-2011, p. 24. Disponible sur <http://www.weblex.irisnet.be/Data/Arc/cc/Biq/2010-11/00008/images.pdf> (consulté le 02-03-2011).

❾ Debroux S., COPPRA : un outil de prévention contre la radicalisation. Inforevue2010, p. 21.

❿ Sidibé F., Compte-rendu, Assemblée de la Commission communautaire française du Parlement francophone bruxellois, 14-01-2011, op. cit.

⓫ Van Meesche E., Métiers de la sécurité : fusion et confusion. La chronique de la Ligue des droits de l’homme, n° 143, p. 17.

⓬ Ibidem.

Ⓜ Debroux S., op. cit., p. 20.

Ⓝ Voir <http://police-eu2010.be/mu-eu2010/fr/projets/copptra/project-copptra/>

Ⓟ Mouzon A.-S., op. cit.

Ⓠ Detierre E., Un droit pénal aux relents guerriers. Ensemble! n° 70, pp. 68-72.

Ⓡ Voir <http://police-eu2010.be/mu-eu2010/fr/projets/copptra/project-copptra/>

Ⓢ Lurquin V., Compte-rendu, Assemblée de la Commission communautaire française du Parlement francophone bruxellois, 14-01-2011, op. cit., pp. 9 et 12.